

Règlement du Prix du Cercle Suisse des Administratrices

Règlement 2020

Article 1 : Objectif du Prix

Le Prix du Cercle Suisse des Administratrices, ci-après nommé CSDA, a pour objectifs :

- de promouvoir la présence des femmes dans les Conseils d'administration
- de promouvoir la Diversité hommes / femmes, ainsi que la Diversité de compétences, comme facteurs de performance du Conseil d'administration et de l'entreprise
- de promouvoir les valeurs du Cercle Suisse des Administratrices : le respect des principes de Gouvernance, Ethique dans les affaires, le Développement durable des entreprises et organisations, le Respect des collaboratrices et collaborateurs
- de sensibiliser les entreprises, organisations, institutions, fondations, ainsi que la presse, le monde politique et le grand public à la question de la Diversité, et aux Valeurs du Cercle

Article 2 : Présentation des critères impératifs du Prix

Les entreprises et organisations souhaitant se présenter au Prix doivent impérativement répondre aux critères suivants

- 30 collaboratrices et collaborateurs au minimum
- 5 membres dans son Conseil d'administration au minimum
- dont au minimum 25 % de femmes au sein du Conseil d'administration

Article 3 : Autres critères d'évaluation et processus d'évaluation

La pré-sélection des dossiers de candidature est effectuée par le CSDA. Tout dossier qui respecte les conditions impératives de participation est évalué par le Jury, qui tient également compte, pour déterminer le gagnant, des autres critères suivants:

- présidence du Conseil d'administration par une femme
- pourcentage de femmes à la direction
- pourcentage de femmes cadres
- valeurs de l'entreprise qui correspondent aux valeurs partagées du CSDA (Respect des principes de Gouvernance, Ethique dans les affaires, Développement durable des entreprises et organisations, Respect des collaboratrices et collaborateurs, www.csda.ch)
- politique active en matière de gestion des talents et d'accès des femmes à des postes de gouvernance
- démarche systématique pour promouvoir l'accès des femmes à tous les échelons hiérarchiques, dont notamment des mesures d'égalité de rémunération
- démarches entreprises en matière de durabilité et de responsabilité sociale des entreprises

Tout au long du processus de sélection, la présidente du Jury peut contacter l'entreprise ou l'organisation candidate pour des compléments d'informations ; cette tâche peut être déléguée à un membre du Jury ou au secrétariat du Prix.

Article 4 : Organisation

Le Prix est organisé par le Cercle Suisse des Administratrices.

Article 5 : Participation au Prix

Peuvent déposer leur candidature au Prix, les sociétés anonymes, sociétés coopératives et fondations répondant aux conditions de participation citées à l'article 2.

Pour l'attribution du Prix il n'est pas fait de distinction entre sociétés anonymes, sociétés coopératives ou fondations.

Article 6 : Inscription et délai de participation

Le dossier de candidature peut être téléchargé sur le site internet du CSDA : <https://www.csda.ch>

Les dossiers peuvent être transmis en français, en allemand ou en anglais. La langue de correspondance du Prix est le français.

Le délai pour la soumission des dossiers de candidature est indiqué sur le site internet du CSDA. Les dossiers doivent être envoyés par courrier électronique, en demandant un accusé de réception, à l'adresse suivante : prix@csda.ch. Le Jury ne prendra pas en compte les candidatures reçues hors délai, la date d'envoi du message faisant foi.

Une entreprise ou organisation n'ayant pas été primée ou retenue en tant que finaliste (récompensée par un certificat) peut déposer une nouvelle candidature au plus tôt 2 ans après sa dernière candidature (exemple Prix 2020, nouvelle candidature en 2022) si elle estime s'être améliorée sur l'ensemble des critères pris en compte par le Jury.

Une entreprise ou organisation s'étant vue décerner le Prix ou un certificat de finaliste, peut déposer une nouvelle candidature au plus tôt 5 ans après sa dernière candidature (exemple Prix 2020, nouvelle candidature en 2023) si elle estime s'être améliorée sur l'ensemble des critères pris en compte par le Jury.

Article 7 : Forme du dossier de candidature

Pour établir leur dossier, les entreprises et organisations candidates au Prix veillent à n'utiliser que le dossier de candidature standard et officiel figurant sur le site du CSDA.

En outre, elles remplissent ce dossier de manière informatique et transmettent un exemplaire au CSDA, par courrier électronique en format PDF.

Toute information ou document supplémentaire, que l'entreprise candidate estime utile, est à soumettre par le même canal.

Les entreprises candidates doivent respecter le délai fixé par le CSDA et veillent à ce que le dossier soit dûment signé par des personnes habilitées à le faire.

Article 8 : Composition du Jury

Le Jury est composé de :

- 1 Présidente membre du Comité du CSDA
- 8 à 9 Membres au total
Représentant-e-s des partenaires du CSDA, du monde de l'économie, des entreprises et de la presse, dont au moins deux membres du CSDA

La liste des membres du Jury figure sur le site du CSDA <https://www.csda.ch> .

Article 9 : Décisions du Jury

Les décisions du Jury sont définitives.

Pour l'attribution du Prix, il n'est pas fait de distinction entre sociétés anonymes, sociétés coopératives ou fondations.

Le Jury se réserve le droit d'attribuer ou non le Prix, après examen de chaque dossier et comparaison avec les critères d'évaluation.

Le Jury se réserve le droit de refuser les dossiers incomplets et d'en rejeter certains pour toute raison qu'il juge pertinente. Tout dossier de candidature, ne remplissant pas les conditions de participation ou toute autre exigence figurant dans le présent Règlement, ou dont les informations contenues sont fausses ou incomplètes, sera systématiquement écarté par le Jury.

Le Jury n'a aucune obligation de motiver ses décisions.

Article 10 : Gagnant du Prix, finalistes et sélectionnés

- Le Gagnant du Prix – fait partie des finalistes et reçoit un certificat et le trophée
- Le ou Les Finaliste-s – peuvent être au nombre de 1 - 3 y compris le Gagnant, selon le choix du Jury. Ils reçoivent un certificat.
- Les Sélectionnés – ne reçoivent pas de certificat, mais tout comme le Gagnant et les Finalistes, ils peuvent être mentionnés dans les médias

Le Prix du CSDA est remis au Gagnant du Prix sous forme de trophée et récompense une entreprise ou organisation répondant de manière exhaustive aux critères figurant sous les articles 2 et 3.

Le nom du Gagnant du Prix est annoncé publiquement lors de l'événement de remise du Prix.

Le CSDA se réserve le droit de communiquer

- « Publiquement » les noms des finalistes et des sélectionnés (sans dévoiler le Gagnant) dès lors que la notoriété des entreprises et organisations finalistes permet de renforcer la visibilité du Prix.
- « Sous embargo » les noms du Gagnant et des entreprises et organisations finalistes (presse et organisations primées) afin d'anticiper la communication publique après la proclamation des résultats.

Après la proclamation des résultats, ces entreprises et organisations sont également publiées et présentées sur le site internet du CSDA.

Article 11 : Obligations à charge de tout candidat participant au Prix

Toute entreprise ou organisation candidate au Prix :

- s'engage à assister à la remise des Prix dans le cas où elle fait partie des entreprises et organisations finalistes. Dans ce cas, elle s'engage également à être disponible pour la presse le jour de l'évènement.
- s'engage à collaborer sous « Embargo » avec le service de communication du CSDA dans le cas où elle fait partie des entreprises finalistes
- autorise le CSDA à utiliser, diffuser et se référer à son nom et/ou son image, par le biais d'Internet ou de tout support imprimé, en lien avec la promotion d'une ou plusieurs éditions du Prix et ce, sans limite de temps.
- chaque participant accepte que toute image prise lors de la conférence de presse de remise du Prix puisse être utilisée librement par le CSDA en lien avec la promotion du Prix, sans autre demande contractuelle
- renonce à tout recours concernant les conditions d'organisation du Prix, les décisions du Jury ainsi que les résultats éventuels

La participation au Prix implique l'acceptation complète et sans réserve du Règlement.

Article 12 : Responsabilité

Le CSDA n'endosse aucune responsabilité en cas de perte, détérioration, destruction ou mauvaise transmission des documents remis par une entreprise ou organisation candidate au Prix.

Le CSDA se réserve le droit d'écourter, de proroger, de modifier ou d'annuler le concours sans avoir à en justifier les raisons et sans que sa responsabilité puisse être engagée de ce fait.

Lausanne, le 30 septembre 2019



Diane Reinhard
Présidente du Prix 2020



Dominique Faesch
Présidente du CSDA